

Date :
21/04/2000

Origine :
DRP
ENSM

Réf. :
DRP n° 19/2000
ENSM n 22/2000
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

Pour attribution

Plan de classement :

260						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

NOUVEAUX TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Résumé :

MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.461-2, 4EME ALINEA DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE RELATIF A L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Dossier suivi par:

Andrée GIRARD - (DRP)

Téléphone :

01 45 38 60 13

Date de Réponse :

- Didier LAPORTE (ENSM)

- 01 42 79 32 94

21/04/2000

MMES et MM. les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :

DRP

ENSM

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM. les Médecins Chefs de Service des
Echelons Locaux

(Pour attribution)

DRP : n° 19/2000

ENSM : n° 22/2000

Objet : Modalités d'application de l'article L.461-2, 4^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux tableaux de maladies professionnelles.

Notre attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par certaines victimes à l'occasion de la demande de reconnaissance du caractère professionnel des maladies dont elles sont atteintes lors de la modification d'un tableau ou de la publication d'un nouveau tableau de maladies professionnelles.

Il résulte des dispositions de l'article L.461-2, 4^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale que les modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir un effet antérieur à cette entrée en vigueur.

En conséquence, il appartient aux organismes compétents d'examiner les demandes des victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau ainsi que le rappellent les services ministériels compétents, par lettre en date du 10 février 2000 (Direction de la sécurité sociale SDF, AT et H, Bureau 4B n°2000 31-M) annexée à la présente circulaire.

.../...

Il y a lieu de préciser à cette occasion que, contrairement aux demandes déposées en application de l'article 68 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, lors de la mise en place du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, lesquelles ne pouvaient être recevables que pour des affections qui n'étaient pas guéries (ou qui avaient entraîné le décès), les demandes de victimes guéries présentées en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.461-2 du Code de la sécurité sociale, sont juridiquement recevables.

En effet, lorsque la guérison est intervenue avant l'entrée en vigueur du nouveau tableau, aucune prestation n'est due ; toutefois la victime pourra éventuellement bénéficier d'une prise en charge d'une rechute ultérieure et il lui appartient d'intervenir en temps utile pour éviter que lui soit ensuite opposée la prescription, ainsi que le soulignait la circulaire ministérielle n°20 SS du 22 février 1956, publiée au Bulletin juridique A n°10-1956 rubrique L.4 AT, feuillets verts.

Enfin, il convient de rappeler que le délai de trois mois dans lequel la victime doit demander la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau et ce, en application des articles L.461-5 et R.461-5, 2^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale n'est pas assorti de sanctions.

En conséquence, ainsi que l'a précisé à plusieurs reprises la Cour de cassation, si ce délai n'est pas respecté, ce manquement n'est pas de nature à priver l'intéressé de son droit à réparation.

Le Médecin conseil
national adjoint

Pour le Directeur,
le Directeur des Risques
Professionnels

Dr Alain ROUSSEAU

Gilles EVRARD